

académie  
Nice



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Nice  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du  
second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Madame le Président de l'Université de Nice Sophia  
Antipolis

Monsieur le Président de l'Université du Sud Toulon  
Var

S/C de Messieurs les Directeurs académiques des  
Services Départementaux de l'Education Nationale  
des Alpes-Maritimes et du Var

Rectorat

Pôle des Ressources Humaines

Département de la Gestion des  
Personnels

Service de la Gestion  
Individuelle et collective des  
Personnels Enseignants

Chef de Service

Péroline PICOT

Téléphone :

04 93 53 73 57

Mél :

[peroline.picot@ac-nice.fr](mailto:peroline.picot@ac-nice.fr)

Fax :

04 93 53 70 68

Nice, le **09 JAN. 2013**

**Objet : Préparation de la rentrée 2013 – Demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet.**

**Références réglementaires :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982.
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002.
- Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié.

**Annexes :**

- Demande de reprise à temps plein
- Demande de temps partiel
- Eléments d'information relatifs à la surcotisation

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré qui souhaitent pour l'année scolaire 2013-2014 bénéficier du régime de travail à temps partiel (1<sup>ère</sup> demande ou renouvellement) ou reprendre leur service à temps complet à l'issue d'une période de temps partiel, doivent en faire la demande **avant le 13 février 2013 dernier délai.**



## I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL

### **I - 1 - Modalités d'organisation du travail à temps partiel**

Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, exercer leur activité à temps partiel.

**La durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires** correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %.

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 90 %.

Dans le cadre du temps partiel de droit, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 80 %.

**Cet aménagement peut être organisé par le chef d'établissement dans l'intérêt du service suivant un nombre d'heures hebdomadaires arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur.**

#### **► Exemples**

*Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et qui souhaiterait travailler à 80 % (soit 14,4 heures hebdomadaires exactement) a trois possibilités :*

- *14 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée à 77,78 %*
- *15 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée de 83,33 % et rémunérée à 87,62 % (temps partiel sur autorisation)*
- *14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie avec une quotité moyenne hebdomadaire de 80 % et une rémunération de 85,70 %, lissée sur l'année.*

Par ailleurs, la durée de ce service peut également être annualisée, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État, et répartie selon un mode alternant des semaines travaillées et non travaillées.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

**Il est à souligner que la question de l'annualisation du service à temps partiel se pose avec une acuité particulière pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités et qui requièrent la présence du même agent dans le service de manière continue tout au long de l'année scolaire.**

Dans l'intérêt des élèves et de la continuité pédagogique, le temps partiel annualisé ne pourra permettre qu'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse.

**J'appelle particulièrement votre attention sur le cas où un refus est envisagé, un entretien préalable devra être organisé afin d'en exposer les motifs et rechercher un accord avec l'intéressé(e).**

316

### **I - 2 - Rémunération du travail à temps partiel**

La rémunération de l'agent à temps partiel est réduite au prorata du temps de travail.

Toutefois, lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule :

$$\text{(Quotité de temps partiel aménagée en \% x 4/7) + 40}$$

Les personnels enseignants à temps partiel peuvent percevoir des HSE, pour une durée inférieure à l'année scolaire et sans dépasser la rémunération mensuelle d'un temps plein, mais non des HSA.

L'agent à temps partiel bénéficie des mêmes droits qu'à temps complet pour l'avancement, les promotions et la formation.

### **I - 3 - Impact du temps partiel sur le calcul de la pension civile - SURCOTISATION**

Le temps partiel est compté comme du temps plein :

- pour la constitution du droit à pension (décompte des annuités de travail)
- pour le calcul de la décote dans le cadre de la durée d'assurance

Le temps partiel est compté au prorata du temps de travail :

- pour la liquidation de la retraite (calcul du montant de la pension) sauf en cas de surcotisation
- pour le calcul de la surcote dans le cadre de la durée d'assurance

Pour améliorer la durée de liquidation, il est possible de demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein. Dans ce cas, le fonctionnaire assume la totalité de la surcotisation correspondante (part État + part fonctionnaire).

La surcotisation est demandée en même temps que l'autorisation de travail à temps partiel. Elle est due pour toute la période correspondante dans la limite d'un plafond. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire peut surcotiser dépend donc de la quotité choisie.

**Attention, l'arrêt de la surcotisation en cours d'autorisation n'est susceptible d'être accordé que pour des motifs graves**, plaçant le fonctionnaire dans l'incapacité d'assumer ses obligations. Les sommes préalablement versées ne peuvent dans ce cas donner lieu à remboursement.

### Cas particulier du temps partiel de droit pour raison familiale

Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raison familiale pour un enfant né ou adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une surcotisation sur la quotité non travaillée, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

4/6

## II - LES DEUX REGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

### **II - 1 - Le temps partiel de droit pour raison familiale**

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci demandent à exercer selon une quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % dans les cas suivants :

⇒ Naissance ou adoption d'un enfant : à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Une quotité supérieure à 80% demeure possible (temps partiel sur autorisation) mais ne confèrera pas les mêmes droits en matière de prestations familiales ou de retraite.

⇒ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Les demandes de temps partiel de droit pour donner des soins devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un certificat médical à renouveler tous les six mois
- un document de l'état civil attestant de la filiation ou de la qualité de conjoint
- pour un conjoint ou ascendant handicapé : copie de la carte d'invalidité ou attestation de versement de l'allocation adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne
- pour un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale.

Un temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire uniquement dans l'une des situations suivantes :

- Après la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- A l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé parental.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

**ATTENTION :**

**Le temps partiel de droit pour enfant se transforme en temps partiel sur autorisation au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant et jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

516

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année scolaire doivent être présentées au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit, sauf situation d'urgence.

L'agent qui a repris son activité à l'issue de l'un des congés susmentionnés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

**II - 2 - Le temps partiel sur autorisation**

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de continuité du service et compte tenu des possibilités d'organisation du service.

En conséquence, en cas de changement d'affectation, une nouvelle demande de travail à temps partiel devra être adressée par l'agent auprès du chef d'établissement de la nouvelle affectation dès notification de cette dernière.

Les demandes peuvent faire l'objet d'une modification de plus ou moins deux heures selon ces nécessités.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs circonstanciés liés aux nécessités de service.

**J'appelle particulièrement votre attention sur le cas où un refus est envisagé, un entretien préalable devra être organisé afin d'en exposer les motifs et rechercher un accord avec l'intéressé(e).**

**III - PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES**

Les demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet doivent être effectuées au moyen des formulaires ci-joints.

**Cas particulier des demandes de renouvellement**

L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié stipule que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires ».

**Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les établissements, les demandes seront à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.**

Les personnels bénéficiant actuellement du régime de travail à temps partiel et qui souhaitent continuer à exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2013/2014 ont la possibilité :

616

- de modifier leur quotité de travail,
- de modifier les modalités d'exercice de leur service à temps partiel,
- de demander ou renoncer à bénéficier de l'option de surcotation.

Les formulaires dûment remplis et signés par les agents, complétés éventuellement par la pièce justificative correspondante, seront visés et revêtus de l'avis du Chef d'établissement (établissement de rattachement pour les titulaires de zone de remplacement) qui transmettra :

- l'original à la **Division de l'Organisation Scolaire** de la Direction académique des services de l'Education nationale du Var ou des Alpes-Maritimes **pour l'ensemble des personnels enseignants, d'éducation, de documentation et les COP.**
- une copie au Service de gestion des personnels enseignants du Rectorat de l'Académie de Nice

au plus tard le 13 février 2013

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux placés en congé pour raisons de santé, congé de maternité, congé parental ou autre.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
Directrice des Ressources Humaines

  
Cécile BRIEAU

**DEMANDE DE REPRISE A TEMPS PLEIN**

Je soussigné(e).....

exerçant au (1) :.....

appartenant au corps des (2) :

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> agrégés                      | <input type="checkbox"/> certifiés               | <input type="checkbox"/> adjoints d'enseignement |
| <input type="checkbox"/> C.E. ou professeurs d'E.P.S. | <input type="checkbox"/> P.E.G.C.                | <input type="checkbox"/> P.L.P.                  |
| <input type="checkbox"/> personnel d'éducation        | <input type="checkbox"/> personnel d'orientation |  |

Discipline : .....

bénéficiant précédemment d'un service partiel de : .....heures sur .....(ORS)

ou de : .....%

souhaite exercer à plein service à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2013**

Je participe au mouvement des personnels de mon corps en 2013 :  oui  non

**Rappel : Dès publication des résultats du mouvement, les demandes de reprise à temps complet des personnels nouvellement mutés devront être soumises aux chefs d'établissement concernés par les enseignants nouvellement mutés.**

<p>A .....le .....</p> <p>Signature de l'intéressé(e)</p>	<p>Vu et pris connaissance le : .....</p> <p>Le Chef d'établissement (signature et cachet de l'établissement)</p>
---	---

(1) Indiquer l'établissement d'exercice

(2) Cocher la mention exacte

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL**

DE DROIT

PREMIERE DEMANDE

SUR AUTORISATION

RENOUELEMENT

Je soussigné(e) : .....

Corps :  agrégés  certifiés  adjoints d'enseignement  C.E.E.P.S. ou P.E.P.S.  
 P.E.G.C.  Personnel d'orientation  P.L.P.  Personnel d'éducation

Discipline : .....

Affecté(e) en 2012/2013 : Établissement (affectation à titre définitif) : .....

Établissement de rattachement (TZR) : .....

**Modalités de temps partiel**  aménagement hebdomadaire  temps partiel annualisé

**Quotité souhaitée** exprimée en nombre entier d'heures hebdomadaires.....heures  
**OU**  
exprimée en pourcentage : .....%  
*(de 50 à 80 % pour TP de droit; de 50 à 90 % pour TP sur autorisation)*

En cas de demande de **temps partiel annualisé**, périodes souhaitées :  
*(une seule alternance dans l'année)*

Période travaillée à temps complet : du ..... au .....

Période non travaillée : du ..... au .....

Si le temps partiel sur une base annualisée ne peut m'être accordé :

je maintiens ma demande de temps partiel  j'annule ma demande de temps partiel

Je participe au mouvement des personnels de mon corps en 2013 :  oui  non  
*Rappel : Dès publication des résultats du mouvement, les demandes de d'exercice à temps partiel des personnels nouvellement mutés seront soumises aux chefs d'établissement concernés par les enseignants nouvellement mutés.*

**Application de l'article 1er- 2 du Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 :**

Je demande à surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à temps plein (**attention : part fonctionnaire + part État**)

Date de la demande

Signature

En cas d'avis défavorable

Pris connaissance le : .....

Signature

**Avis du Chef d'établissement :**

Favorable  
 Défavorable (après entretien avec l'intéressé)  
Motif

Date

Signature

Autre quotité proposée : .....

Cachet de l'établissement



## SURCOTISATION

En application des dispositions relatives aux retraites, les fonctionnaires sollicitant un temps partiel sur autorisation ont la possibilité de demander l'assimilation de leur période de travail à temps partiel à du temps plein pour le calcul du montant de leur pension **sous réserve du versement d'une surcotisation.**

Le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié précise la formule de calcul permettant de définir le taux de cette retenue pour pension, ces taux remplacent le taux en vigueur et s'appliquent sur un temps plein.

Ce taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire (NBI), correspondant à un agent de même grade, échelon et indice que l'intéressé et exerçant à temps plein.

Quotité de travail	Taux de surcotisation en vigueur	A titre indicatif, durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres
50 %	18,8 %	2 ans (soit 180 jours rachetés / an)
60 %	16,8 %	2 ans et 6 mois (soit 144 jours rachetés / an)
70 %	14,79 %	3 ans et 4 mois (soit 108 jours rachetés / an)
80 %	12,78 %	5 ans (soit 72 jours rachetés / an)
90 %	10,77 %	10 ans (soit 36 jours rachetés / an)

### EXEMPLE

- Un professeur certifié classe normale, au 10<sup>ème</sup> échelon, indice nouveau majoré 612, à **temps complet**, perçoit une **rémunération mensuelle brute de 2833,73 euros** et cotise pour sa pension civile à hauteur de 248,23 euros (8,76 %).
- Si cet enseignant **travaille à 80 %**, sa rémunération mensuelle brute est de 2428,5 euros (85,70 % de la rémunération brute temps plein) et sa **cotisation de retraite sans surcotisation sera de 212,73 euros.**
- Afin d'obtenir l'avantage maximum possible lors de sa retraite, ce personnel peut verser une **surcotisation de 2833,73 euros x 12,78 % soit 362,15 euros mensuels.**
- **Il versera donc 149,42 euros de plus par mois.**
- La validation supplémentaire étant limitée à quatre trimestres, il pourra surcotiser durant 5 ans (5 fois les 20 % manquants), et versera au total la somme de 8965,2 euros (149,42 euros x 12 mois x 5 ans) sous réserve que le taux de surcotisation demeure fixe.